

GE_GERICHTE A/622/2007 vom 8. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_622_2007

FR: GE_GERICHTE A/622/2007 du 8 mai 2006

IT: GE_GERICHTE A/622/2007 del 8 maggio 2006

Erwägungen

E. 41

III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). C'est ainsi que notamment les requérants d'asile, par exemple, créent un domicile en Suisse même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances qui y règnent le permettront (chiffre 1024 DAA). En revanche, un séjour effectué à des fins particulières (26 CC), même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle (art. 2 al. 1 lettre a RAVS) sans y exercer une activité lucrative (chiffre 1026 DAA). De même le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207 ; chiffre 1027 DAA). Un séjour de plus longue durée ne suffit, en règle générale, pas non plus pour créer un domicile lorsque des prescriptions de droit public (par exemple la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) interdisent la réalisation de cette intention. C'est notamment le cas lorsque l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, dans certaines circonstances, bien qu'il dispose d'une autorisation de travail de durée limitée ou encore, lorsqu'il tombe sous le coup d'un prononcé d'expulsion du territoire suisse (chiffre 1028 DAA). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC). En effet, lorsqu'une personne séjourne alternativement en des endroits différents, le domicile est réputé avoir été constitué à l'endroit avec lequel l'intéressé a les attaches les plus étroites. Cet endroit est en règle générale celui où réside la famille. Le fait de séjourner pour la semaine en un lieu donné ne vaut en principe pas comme domicile (chiffre 1029 DAA). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle n'en a pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). C'est ainsi que, selon les circonstances, une absence du pays peut être relativement longue, sans qu'il soit nécessaire d'admettre pour autant un changement de domicile. Après une telle absence toutefois, l'abandon du domicile en Suisse peut être présumé. Ceci vaut en particulier, si l'ensemble des circonstances permet de conclure à un transfert à l'étranger du centre de l'existence et des relations (ch. 1031 DAA). b) En l'espèce, force est de constater que le domicile de la recourante à Genève n'est plus effectif puisqu'elle a quitté la Suisse à la fin de l'année 2004, qu'elle n'y est pas revenue à ce jour et qu'au surplus, son fils a résilié le bail de l'appartement qu'ils occupaient tous

deux. En l'état, il n'y a donc pas d'indice donnant à penser que la recourante pourrait vouloir revenir à Genève. Il apparaît au surplus que, bien que la prolongation de son séjour aux USA soit apparemment motivée par des raisons médicales, elle y a tout de même également transféré le centre de ses relations et de son existence puisque c'est là-bas que résident ses deux fils. Il faut en conclure que c'est donc désormais aux USA que se trouve le centre des relations personnelles de l'assurée et, par voie de conséquence, son domicile. Reste à examiner si la recourante peut bénéficier de la disposition qu'elle invoque, à savoir l'art. 2 al. 6 de loi sur les prestations complémentaires cantonales à l'AVS et à l'AI (J 7 15). Cet alinéa précise que "peuvent également bénéficier des prestations les personnes qu, après avoir effectivement résidé dans le canton de Genève, ont été placées hors du canton par l'autorité compétente, lorsqu'il est établi que le placement dans le canton était inapproprié". En l'espèce, il apparaît cependant manifeste que le médecin traitant de l'assurée ne saurait être qualifié d'"autorité compétente" au sens de cette disposition, tout comme le séjour à l'étranger de cette dernière ne saurait correspondre à la définition d'un "placement hors du canton", d'autant que le fils de la recourante allègue que cette hospitalisation aux USA n'était pas prévue. Au surplus, il n'apparaît pas non plus que la recourante n'aurait pu bénéficier des soins adéquats au traitement de sa maladie de Parkinson à Genève. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté. Il appartiendra à l'intimé de rendre une décision sur la demande implicite de remise formulée par la recourante lorsque le présent jugement sera entré en force.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.